

Toutefois le mot *honorarium* dont se sert le jurisconsulte ébranle cette interprétation, et montre qu'il n'a fait que donner une analogie plutôt qu'une similitude.

Quoi qu'il en soit, les interprètes du droit romain nous font nettement connaître la position que l'on devait donner à l'avocat; malgré quelques apparences, il n'est pas difficile de les mettre d'accord. En effet, nous avons vu ce qu'en pensait le sévère Cujas, dans ses boutades d'indignation pour le charlatanisme de parole et de science des praticiens de son temps. Mais c'était là un point de vue relatif. Le grand homme, qui ne travaillait que pour la science, se montrait impitoyable à l'égard de ceux qu'il voyait travailler pour de l'argent! Mais Bartole, examinant la question d'un point de vue général, élevait avec raison le rôle de l'avocat au rang des plus nobles professions libérales, et il ne voulait pas qu'on en fit un locateur d'ouvrage.

Il portait le même jugement des médecins et professeurs.

« Nota quod in istis qui exhibent operas suas quæ consistunt in artificio, vel aliquâ arte liberali vel scientiâ, non dicitur locatio et conductio, sed magis dicitur præberi opera, BENEFICII CAUSA. Undè inter ADVOCATUM et clientulum, MEDICUM et infirmos, DOCTORES et scholares non potest dici locatio (1). »

Cette doctrine trouvait une pleine justification dans la loi, 1 au D. de *Extraord. cognit.* Ulpien passe en revue dans ce texte les professions libérales, dont quelques-unes lui inspirent un saint respect; par exemple, l'enseignement du droit (2), l'enseignement de la philosophie (3); puis il parle des avocats (4), des médecins (5), des notaires, et il leur donne une action extraordinaire devant le président de la province, pourvu que les honoraires qu'ils demandent n'excèdent pas de justes bornes; « *dummodo licitum honorarium quantitas non egre-*

(1) Sur la loi 1, D. *Si nunsor.*

(2) *Ut quidem res sanctissima, civilis sapientia*, l. 1, § 10.

(3) *Religiosa res est*, l. 1, § 4.—(4) L. 1, §§ 10, 11, 12.—(5) L. 1, § 1.

« *diatur* (4). » Pourquoi une action extraordinaire? C'est que n'étant pas locateurs d'ouvrage, l'action *locati* leur manque; c'est que leur droit à un honoraire, alors même qu'il est réglé par une convention, sort des règles ordinaires du droit, et prend plutôt son principe dans l'équité ou dans un devoir de reconnaissance!!!

800. 4° Quant aux professions mécaniques et à celles qui n'ont rien de littéraire ou de libéral, elles restent dans le droit commun (2). Le prix dû à l'ouvrier ne peut être réclamé par lui que par l'action *locati*. Sans doute entre les artisans et ouvriers qui exercent ces professions, il y a des différences de talent naturel, d'adresse, d'application, de savoir faire (3). Mais tous sont placés sur la même ligne, eu égard à l'objet sur lequel s'exerce leur aptitude (4).

801. On peut maintenant se faire une idée complète du système du droit romain et de ses interprètes. Ce système est parfaitement homogène et rationnel. Il grave sur cette idée, que le prix est la condition nécessaire du louage d'ouvrage; qu'ainsi tout travail gratuit, ou même tout travail libéral, et par conséquent inestimable, ne saurait donner lieu à un contrat de louage d'ouvrage; que c'est dans le mandat seul qu'il faut aller chercher, dans ce dernier cas, la règle de la position des parties.

802. Ce système était passé tout entier dans notre ancienne jurisprudence. Il était bien connu avant Pothier. Mais ce jurisconsulte l'a formulé avec la précision et la netteté qui caractérisent son esprit (5). « Il y a certains

(1) L. 1, § 10. — (2) L. 1, § 7.

(3) Ulpien, l. 31, D. *De solutionibus*.

(4) Le peintre qui peint un tableau (*tabula*) est mis au rang des locateurs par la loi 5, § 2, D. *Præscript. verbis*; probablement que ce n'était pas un Zeuxis. Pothier met aussi le peintre qui *fait des tableaux satiriques*, dans la même catégorie (n° 396). Mais *quid* du peintre d'histoire?

(5) *Mandat.*, nos 26 et suiv.

« services pour lesquels, quoiqu'ils dépendent d'une
 « profession libérale et qu'en conséquence ils appartiennent
 « au contrat de mandat plutôt qu'au contrat de louage,
 « ceux qui les ont rendus sont reçus en justice à en de-
 « mander la récompense ordinaire.

« Tels sont les services que rendent dans leur pro-
 « fession les médecins, les grammairiens, les maîtres
 « de philosophie ou de mathématiques.

« L'action qu'ont ces personnes pour demander une
 « récompense de ces services n'est pas l'action *ex locato*,
 « c'est *persecutio extraordinaria*. Car CETTE RÉCOMPENSE
 « N'EST PAS UN LOYER ; ce n'est pas un prix de leurs ser-
 « vices qui sont inestimables de leur nature ; elle se
 « règle sur ce qu'il est d'usage le plus communément
 « de donner pour ces services, dans le lieu où ces per-
 « nes exercent leur profession.

« Cette action est fondée sur ce qu'il est de la justice
 « et de l'intérêt public que les personnes qui se dé-
 « vouent à ces professions trouvent, dans l'exercice
 « qu'ils en font, de quoi subvenir à leurs besoins, et de
 « quoi élever leurs familles. C'est pourquoi, lorsqu'il
 « se trouve des gens assez ingrats pour leur refuser la
 « récompense ordinaire, la justice vient à leur secours,
 « et leur donne une action pour l'exiger. »

Puis Pothier insiste sur cette nuance très-remar-
 quable entre ce qu'on appelle *prix* et l'honoraire de
 ces professions (1).

« Observez la différence entre les récompenses et le
 « loyer d'un service. Lorsque j'ai payé ce loyer, je suis
 « entièrement quitte envers celui qui me l'a rendu ;
 « je ne lui dois ni remerciements ni reconnaissance.
 « Mais quoique j'aie payé la récompense qui est due
 « par l'usage, pour des services qui dépendent d'une
 « profession libérale, tels que sont ceux d'un médecin,
 « cette récompense que j'ai payée, n'étant pas le prix
 « de ces services qui sont inestimables, elle ne m'ac-
 « quitte pas envers celui qui me les a rendus, de la re-
 « connaissance que je lui dois pour ces services.

(1) N° 27.

« On peut aussi devoir de la reconnaissance à des
 « personnes qui nous ont rendu des services appré-
 « ciables à prix d'argent dont nous avons payé le
 « loyer ; tels sont ceux qui nous ont été rendus par des
 « domestiques et des serviteurs qui ont été longtemps
 « à notre service. Mais la reconnaissance qui est due à ces
 « personnes ne leur est pas tant due pour leurs services que
 « pour l'affection avec laquelle ils nous les ont rendus, et
 « pour l'attachement qu'ils ont témoigné avoir pour
 « notre personne ; au lieu que la reconnaissance que
 « je dois à un médecin ou autre semblable personne est
 « due pour leurs services considérés en eux-mêmes,
 « *in se*, lesquels ne peuvent pas être censés payés par
 « la récompense ordinaire que j'ai donnée, cette ré-
 « compense n'étant pas le prix de services qui sont de
 « leur nature inestimables. »

Assurément on ne saurait mieux dire, et je ne crois
 pas qu'il soit possible de trouver un morceau plus re-
 marquable par la finesse des aperçus et la justesse des
 appréciations.

803. Enfin Pothier examine ailleurs (1) la position
 des procureurs *ad lites* ; il rappelle l'opinion de Co-
 quille (2), qui les classe parmi les locateurs d'ouvrage,
 à raison du salaire attaché à leurs services ; mais il éta-
 blit que l'opinion contraire a prévalu, et que ce qu'ils
 reçoivent n'est pas considéré comme un loyer, mais
 comme une rémunération qui tient de la nature de celles
 qu'ont droit d'exiger ceux qui exercent des arts libéraux
 pour les services qu'ils rendent dans leurs professions.

804. Maintenant il ne nous reste plus qu'à examiner
 si ces principes ont été ébranlés par le Code Napoléon.
 Jusqu'à ces derniers temps, la négative avait été tenue
 pour constante ; M. Merlin avait soutenu devant la Cour
 de cassation cette belle doctrine de Pothier ; il démon-
 trait que le notaire à qui des honoraires sont dus, et qui

(1) N° 123.

(2) Quæst. 197.

les réclame en justice, n'est pas un locateur d'ouvrage, mais un véritable mandataire, d'après l'art. 1986 du Code Napoléon, et malgré quelques expressions ambiguës de l'art. 1784 qui donne une définition imparfaite du mandat; et cette opinion fut explicitement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1812, dont l'autorité est d'autant plus grande qu'il casse un arrêt de la Cour de Paris qui s'était écarté de ces notions (1).

Voyez, en effet, la large portée de l'art. 1986! Si, d'une part, il suppose, en thèse générale, que le mandat est gratuit, d'un autre côté, il admet que la convention peut y ajouter une récompense pécuniaire, sans qu'il cesse d'être mandat. Donc, tout travail qui trouve son indemnité dans une rétribution en argent ne rentre pas nécessairement dans le domaine du contrat de louage; donc il y a une distinction à faire entre les divers travaux dont s'occupe l'activité humaine, et cette distinction n'est autre que celle que la jurisprudence de tous les temps a enseignée entre les arts mécaniques et les arts libéraux, entre les travaux qu'on paye par un loyer et ceux qu'on encourage par des honoraires! Sinon il faudrait dire que l'art. 1986 aurait tout brouillé et confondu, et qu'en croyant parler d'une variété du mandat, il n'aurait fait qu'un supplément au louage d'industrie!!!

D'un autre côté, les art. 1711 et 1779 indiquent suffisamment qu'ils ont entendu renfermer le cercle du louage d'ouvrage dans la catégorie des travaux étrangers aux arts libéraux, laissant au mandat le soin de régler les conventions qui interviennent sur cette dernière espèce de travaux. En effet, l'art. 1711 appelle *loyer* tout louage de travail ou de service, et assurément ce serait déshonorer la langue et forcer le sens que tout le monde attache à ce mot, que de l'appliquer au peintre qui fait un chef-d'œuvre, ou au médecin qui sauve la vie d'un malade. Enfin, l'art. 1779, qui énumère les principales espèces de louage d'ouvrage, parle-t-il des

(1) M. Merlin, Répert., v^o Notaire, § 6. n^o 4. J. Palais, t. 10. p. 67.

travaux de l'intelligence, de ces arts sublimes qui élèvent l'imagination, et vont enivrer ou remuer notre cœur par leurs divines émotions? Eh, mon Dieu! il ne nous entretient que : 1^o du louage des gens de travail et des serviteurs à gages; 2^o du louage des voituriers; 3^o du louage des entrepreneurs d'ouvrage!

805. Voilà donc la pensée du Code Napoléon! voilà ce que décident ses textes et ce que tout le monde a vu dans l'ensemble de ses dispositions (1). M. Duvergier seul, à ma connaissance, entre tous ceux qui ont cherché à interpréter le Code dans un esprit désintéressé, s'est élevé contre cette théorie, qu'il déclare convaincue de faiblesse et contraire à la raison (2). Mais je crains bien que M. Duvergier, quelle que soit l'habileté de ses déductions, n'ait fait que nous donner la qualification qui convient à sa critique. Je dois la réfuter avec quelque soin, parce qu'elle a trouvé des apologistes dans les judicieux annotateurs de M. Zachariæ (3).

Suivant M. Duvergier, tout le monde s'est trompé jusqu'à ce jour, lois romaines, interprètes, Cour de cassation, etc., etc. Le caractère distinctif du louage d'ouvrage et du mandat n'est ni dans le prix ni dans

(1) MM. Championnière et Rigaud le reconnaissent formellement et ils n'essayaient pas d'y voir autre chose; ils blâment même sévèrement la Régie d'avoir voulu s'en écarter (*Traité des droits d'enregistr.*, t. 2, n^o 1479 et suiv.); seulement, ils pensent que, rationnellement, cette théorie n'est pas exempte de reproches. Mais on verra plus tard si la loi ne doit pas être tout à fait absoute. — V. encore dans ce sens M. Marcadé, art. 1779, n^o 1.

(2) T. 2, n^o 269 et 270. — Junge M. Toulier, t. 6 p. 284 et suiv.

(3) T. 3, p. 31, note 1. M. Zachariæ lui-même paraît l'avoir adoptée, t. 3, p. 34, probablement d'après l'influence des idées allemandes. En effet, le Code autrichien fait brutalement des avocats, médecins, artistes, etc., des locateurs d'ouvrage (art. 1163. V. la *Conf des Codes*, par M. de Saint-Joseph). Mais il me semble que c'est là quelque chose d'aussi choquant pour nos susceptibilités nationales que la discipline militaire à coups de bâton. — Au surplus, je remarque que les judicieux annotateurs de Zachariæ, MM. Aubry et Rau, ont rétracté leur première opinion et que dans leur dernière édition ils se rattachent à la doctrine des lois romaines, mais toutefois en réservant le cas où la convention a pour objet, non des services à rendre, mais la production d'une œuvre susceptible d'appréciation pécuniaire, cas auquel ils estiment que la convention constitue une *locatio operis*. 3^e édit., t. 3, § 344, texte et notes 1 à 4 et § 371 bis, note 1.

la nature du travail. Un mandat peut stipuler un prix mercenaire, sans pour cela devenir contrat de louage. Le porte-faix que j'envoie à la malle-poste, moyennant 3 francs, pour porter mes effets et les faire inscrire sur la feuille en mon nom, est un mandataire aussi bien que l'avoué qui me représente dans la difficile direction d'un procès. De son côté, le louage peut embrasser dans son étendue les œuvres les plus basses de la main de l'homme, comme les productions les plus élevées de son génie. Michelet, dans ses éloquents leçons d'histoire; Broussais, dans sa savante pratique médicale, louent leur travail comme l'employé misérable de Montfaucon. La seule chose qui sépare le mandat du louage, c'est que le mandat n'est qu'un pouvoir de représenter le mandant, une transmission de la capacité de ce dernier, afin de l'obliger envers les tiers et de parler et d'agir en son nom! tandis que dans le louage il n'en est pas ainsi. Le locateur d'ouvrage agit en son nom; il use de sa capacité personnelle, il ne représente personne que lui-même.

M. Duvergier fortifie ce système par des considérations tirées de la fausseté des préjugés qui ont fait admettre jusqu'à ce jour que le travail mécanique est seul susceptible d'évaluation. Il se prévaut enfin des contradictions qui existent entre les jurisconsultes, sur la qualification à donner à tel ou tel contrat, qui a pour objet des travaux à faire. Celui-ci voit un louage d'ouvrage dans la profession d'avocat, tandis que celui-là n'y voit qu'un mandat. Coquille voulait que le *procurator ad lites* fût un locateur d'ouvrage; Pothier en fait un mandataire. Cujas ramène au louage d'ouvrage les leçons du professeur de droit; le plus grand nombre n'y voit que l'exercice d'un mandat. Pourquoi ces divergences? C'est que la boussole qui dirige et Cujas et Pothier, et tous les autres, est mauvaise. Mais qu'on adopte la nouvelle doctrine sur le mandat et le louage, et l'unanimité renaîtra parmi les jurisconsultes!!

806. Un mot, avant tout, sur ce prétendu tiraillement d'opinions qui inquiète M. Duvergier. Que dans

une boutade d'indignation, Cujas ait rabaisé les professions de l'avocat et du procureur jusqu'à un métier mercenaire, c'est une manière de voir qui peut avoir été justifiée par quelques exemples d'exactions et de rapacité. C'est une susceptibilité louable pour l'honneur d'un corps qui tient à la justice par des liens si intimes, qu'il doit rester irréprochable comme elle! Mais on conviendra que le sentiment de Cujas avait peu fait de prosélytes en dehors du théâtre qu'il avait sous les yeux; l'ordre des avocats s'était presque placé à la hauteur de la magistrature, tant ses vertus héréditaires lui avaient attiré de vénération et d'estime. Et quant aux procureurs, Pothier nous apprend que personne ne cherchait plus à leur enlever le caractère de mandataires; leur nom d'ailleurs ne prouve-t-il pas de quel point de vue leur ministère était envisagé?

Enfin, ce que Cujas a dit du professeur de droit n'est qu'un jugement porté sur un cas particulier. Il s'agissait d'un professeur qui avait stipulé un loyer, un prix (1).

Après tout, et c'est ce qui importe, Cujas n'hésite pas et n'a jamais hésité sur le principe distinctif du louage et du mandat. Si quelques professions que l'opinion publique a élevées ont été dédaignées par lui, c'est un point de vue particulier qui n'ébranle en rien le mérite d'une théorie dont il était plus imbu que personne.

807. Voyons maintenant s'il est vrai que l'ancienne jurisprudence se soit trompée en voulant que les œuvres des arts libéraux soient inestimables.

Ici notre question s'élève à une grande hauteur; elle touche aux principes les plus essentiels de la philosophie sociale.

Le matérialisme vaincu de bien des côtés, et chancelant dans les convictions, cherche à faire sa rentrée dans la société par l'industrialisme.

Si de l'industrialisme il pouvait passer dans la partie

(1) *Suprà*, n° 798.

du droit qui règle les professions industrielles, la conquête serait immense. L'école utilitaire l'a tentée, et M. Duvergier a été, peut-être à son insu et malgré la sagesse habituelle de ses opinions, l'un de ses auxiliaires. Mais j'espère que ses efforts resteront infructueux.

L'industrialisme, branche moderne de la philosophie matérialiste, est l'exagération d'une chose excellente en soi, c'est-à-dire, de l'élément industriel. Dans son fanatisme pour la production, il ne voit que des résultats appréciables en argent et ne considère l'homme que comme une machine organisée pour produire. Que l'ouvrage de l'homme soit une pensée, qu'il soit une œuvre mécanique, il n'importe; tout provient d'une même source, d'un organisme matériel dont les produits ne sauraient être que matériels. Dans ce système, *Athalie* n'est qu'une sécrétion du cerveau. Le génie divin, qui inspira à Homère ses chants épiques, est quelque chose d'un degré inférieur au procédé ingénieux qui fait le calicot et une pièce de toile peinte. L'artiste est un spéculateur, le poète un commerçant. Le génie littéraire doit prendre patente, et passer après la banque, car il rapporte moins.

Cette donnée philosophique m'a toujours inspiré un profond dégoût; car elle rattache tous les mobiles de l'homme à l'intérêt. Elle mutile l'humanité en lui enlevant ce qu'elle a de noble et de grand, à savoir, le dévouement, la sympathie. Quand (ce qu'à Dieu ne plaise) elle aura conquis la société, notre question sera tranchée: il faudra placer le cuisinier, le parfumeur, et tous ceux qui, par l'appât du gain, ont mis leur art au service de nos plaisirs physiques, *et cæteros voluptatibus nostris ingenia accommodantes* (1), sur la même ligne que le philosophe qui se dévoue en silence et au risque de mourir pauvre, à la recherche de la vérité.

Mais heureusement l'industrialisme n'en est pas venu là, et il reste encore dans notre société quelques

(1) Sénèque, *Lettre 88*.

croyances à des déterminations humaines plus généreuses que l'intérêt.

Le système que je défends aujourd'hui est un corollaire de cette croyance. Tant il est vrai que dans les questions les plus humbles, en apparence, de notre droit civil, se trouvent les plus grands problèmes sociaux. Quelques jurisconsultes modernes ont cru que ce système avait pris sa source dans l'inégalité des personnes et des biens sur lesquels reposaient la constitution romaine et la féodalité (1). Il n'en est rien. Il est une émanation de cette conviction indestructible que l'homme n'obéit pas seulement à l'égoïsme, mais à des sentiments spontanés et désintéressés; en un mot, il est un fruit de la philosophie spiritualiste à laquelle crurent les jurisconsultes romains et leurs successeurs dans le droit français; l'autre est un triste rejeton du matérialisme!

Si je devais traduire en style moderne la pensée de nos maîtres en jurisprudence, je dirais :

L'homme ne travaille pas seulement pour l'argent, il travaille aussi pour la gloire, pour la patrie, pour l'humanité. C'est ce qui fait qu'il y a entre les professions des inégalités nécessaires comme dans les conditions. Les unes sont subalternes, ce sont en général celles qui spéculent sur les besoins physiques de l'homme; elles ont le lucre pour but, et c'est avec de l'argent qu'on les paye. Les autres, plus relevées, s'adressent aux besoins moraux de l'homme, tantôt elles lui tendent la main dans ses revers, tantôt elles aspirent à le perfectionner et à le civiliser. Certes, ce ne sont pas celles-là qu'un ancien philosophe, Possidonius, appelait sordides (2).

Il y a donc dans chaque profession un esprit dominant qu'il faut considérer. Cet esprit est leur vie et la règle de leur rang et de leur influence; c'est par lui qu'il faut juger de l'estime et de la considération dont

(1) MM. Championnière et Rigaud (*Traité des droits d'enregistr.*, t. 2, p. 631).

(2) *Vulgares et sordidae* (Sénèq., *Epist.*, 138).

elles sont dignes. Il y a quelquefois des individus qui s'en écartent, il n'importe ; l'esprit d'une profession est quelque chose de trop puissant par sa généralité même, pour être affecté de quelques exceptions.

On dit que le prêtre vit de l'autel ; oui ! mais il vit plus encore de foi et de piété. Quand un prédicateur éloquent va prêcher la parole de Dieu dans un diocèse où l'appellent les fidèles, ce n'est pas de l'argent qu'il va gagner ! Il marche animé d'un saint zèle ; l'esprit chrétien le conduit et le soutient ; il remplit un apostolat.

La chaire du professeur est aussi une tribune d'où partent ces premières directions qui ont sur la destinée de la jeunesse une si grande influence. La première littérature prépare l'enfant aux arts libéraux ; les arts libéraux frayent à l'adolescent la route de la vertu (1). Il y a là toute une mission civilisatrice, toute une pensée d'humanisation (2).

Je conviens avec vous que lorsqu'une affaire vient trouver l'avocat, il n'est peut-être pas indifférent à l'espoir de l'honoraire qui récompensera son travail. Mais suivez-le dans son cabinet quand il étudie sa cause ; allez surtout l'entendre à l'audience quand il plaide. Voyez-le s'identifier avec l'idée de son client, s'enflammer et s'irriter pour elle ; glorieux s'il est vainqueur, triste et découragé s'il est vaincu. Ah ! est-ce donc l'amour du gain qui cause ces émotions ! Non, c'est la sympathie ; vous aviez deviné l'homme avant l'audience ; depuis, vous avez trouvé l'avocat, c'est-à-dire l'homme élevé, ennobli par l'esprit de sa profession.

Que dirai-je enfin du médecin ? N'y a-t-il pas de l'amour de l'humanité dans cet art qui vient s'associer à toutes nos douleurs et lutter contre la destruction ?

Or donc, au fond de tous ces travaux dont la société

(1) Sénèque, *Lettre* 88.

(2) Voyez dans les *Devoirs* de Cicéron (liv. 1, n° 46), ce qu'il dit de l'influence des professeurs sur le bonheur de la patrie.

s'honore, et sans lesquels elle se dissoudrait, qu'avons-nous aperçu ?

Tour à tour le zèle pour faire progresser l'homme, la sympathie pour ses misères, un but humanitaire (1).

Direz-vous maintenant que ces choses se payent avec de l'argent ? Hé bien ! je protesterai de toutes mes forces contre ce blasphème. Je dirai que vous choquez les convictions universelles. Il n'y a pas de trésor qui puisse acheter les sentiments sympathiques et le dévouement à l'humanité ! Ces choses-là se donnent ; elles ne se vendent pas.

« Il y a un lot pour chaque profession, disait Montesquieu (2). Le lot de ceux qui lèvent les tributs et les richesses, et les récompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. Le respect et la considération sont pour les ministres et les magistrats, qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent jour et nuit pour le bonheur de l'empire. »

Voilà le langage que je comprends.

Sans doute il y aura toujours des prêtres simoniaques, des médecins avarés, des avocats assez âpres pour faire désirer une nouvelle loi *Cincia*. Mais ces écarts individuels sont une révolte contre l'esprit de leur profession. Cet esprit demeure pur, il survit aux fautes de l'homme. Laissez-moi du moins croire à sa sincérité, et n'effeuillez pas d'une main impitoyable cette fleur si tendre de l'honneur !

Direz-vous qu'il y a aussi des sentiments honorables dans les professions que je place au-dessous des arts libéraux ! Je l'accorde. Quand Vatel, maître d'hôtel de M. le prince, se poignarda de désespoir de ce que la marée n'était pas arrivée, madame de Sévigné dit qu'il se crut perdu d'honneur, à force d'avoir de l'honneur à sa manière (3). Mais sa profession ne lui commandait pas ce trait de déplorable courage : il allait au delà de son devoir ; il se montrait supérieur à son état. Que si, au

(1) Sur la puissance de l'idée qui préside à une action, voyez *infra*, n° 844.

(2) *Esprit des Lois*, liv. 13, ch. 20.

(3) *Lettre* 95.

contraire, l'avocat ne se dévoue pas en entier à sa cause, le médecin à son malade, le professeur à son élève, ils manquent à la loi fondamentale de leur profession, qui est le dévouement; or, qui dit dévouement, dit une chose inestimable, une chose qui commande la reconnaissance et ne se paye pas en argent.

Tel est le tact délicat avec lequel les fondateurs de la science du droit ont discerné les rangs des divers états; et leur doctrine a été une bonne chose, non-seulement parce qu'elle était vraie, mais parce qu'elle a servi à maintenir dans les professions et les arts libéraux cet esprit général de socialisation, ces vertus sympathiques et ce dépôt d'honneur qui sont leur bien le plus précieux.

Après cela, je sais que de tout temps on a fait de très-éloquentes tirades contre les arts libéraux. Car il y a toujours eu des esprits chagrins qui aiment à fouiller les mauvais côtés du cœur humain et à donner au mal la préférence sur le bien. Eh! mon Dieu! ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a dit que le gain est au fond de toutes les professions libérales; qu'elles se résolvent toutes en argent; que ce sont des industries intéressées. Sénèque (avant Rousseau) avait écrit là-dessus une belle déclamation (1). Mais la vérité n'est pas dans ces exagérations. Malgré les dédains misanthropiques des uns et les tendances matérialistes des autres, les professions libérales ont conservé et garderont encore leur suprématie. Cicéron, si judicieux et si sage dans son admirable livre des *Devoirs*, a tracé la ligne de démarcation avec un rare discernement (2); et si l'on voulait passer de l'antiquité païenne au christianisme, on trouverait dans l'Évangile quelques phrases sévères contre les marchands du temple et les publicains. Laissons donc à chacun son lot, comme disait Montaigne; n'enlevons pas à certains états le relief qui les

(1) Lettre 88. « *Ad us erit. — Meritoria artificia sunt.* » — Suivant lui, il n'y a qu'une étude libérale, c'est celle de la vertu; du moins, il en reconnaît une; c'est quelque chose. Au reste, il donne l'étymologie de cette dénomination d'arts libéraux. *Qui homine libero digna sunt.*

(2) Livre 1, ch. 42.

encourage et les grandit à leurs propres yeux; ces distinctions ne sont pas des préjugés; ce sont choses très-réelles et très-raisonnables, qui doivent être défendues contre de trop fâcheuses tentatives d'innovations: « *Nimis multis jam stultè hanc utilitatem tolli cupientibus* (1). »

808. Venons maintenant à un raisonnement qui paraît avoir beaucoup frappé M. Duvergier, et qui n'a fait sur mon esprit aucune impression.

Les hommes de génie, dit-il, vendent leurs productions. Vendre est l'expression juste et légale. Pourquoi donc ne pourraient-ils pas louer leur travail?

J'accorde le mot vendre. C'est celui, faute d'autres, dont on s'est servi de tout temps (2). Il est bien vieux; car Pline disait que le dictateur César acheta (*emit*) 80 talents la *Médée* et l'*Ajax* de Timomaque (3).

Néanmoins, croyez-vous que cette vente soit absolument semblable aux autres? croyez-vous que le prix que l'artiste ou le poète ont reçu fera passer dans la main de l'acheteur la propriété de sa pensée, comme s'il se fût agi d'un meuble ou d'un champ? Est-ce qu'au contraire l'auteur ne reste pas tellement propriétaire de sa pensée qu'il a seul le droit de la reproduire? est-ce qu'il n'en a pas le monopole exclusif (4)?

Si même vous placez l'auteur en présence d'un éditeur à qui il a cédé le droit de copie, est-ce que vous irez jusqu'à dire qu'il a abdiqué sa propriété? « Aux yeux de l'art et de la science, disais-je dans mon *Commentaire de la Vente* (5), c'est l'auteur qui demeure toujours propriétaire et qui a l'honneur ou le blâme de la production. Comme tel, il peut donc porter la main sur la création de son esprit et la manier comme le cultivateur qui retourne le sillon

(1) Cicér., *De republicâ*, lib. 4, n° 2.

(2) Mon *Comm. de la Vente*, t. 1, n° 206.

(3) *Hist. nat.*, liv. 7, n° 39.

(4) *Traité De la Contrefaçon*, par M. Gastambide, n° 310.

(5) N° 206.